



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 85-133**

under the

**AUCTIONEERS LICENCE ACT
(O.C. 85-656)**

Filed August 26, 1985

Under section 13 of the *Auctioneers Licence Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2018-38

1 This Regulation may be cited as the *Fees Regulation - Auctioneers Licence Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Auctioneers Licence Act*. (*Loi*)

3 The fee to be charged for the issue of a licence to act as an auctioneer under the Act is one hundred dollars.

88-105

4 *This Regulation comes into force on October 1, 1985.*

N.B. This Regulation is consolidated to September 1, 2022.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 85-133**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES LICENCES D'ENCANTEURS
(D.C. 85-656)**

Déposé le 26 août 1985

En vertu de l'article 13 de la *Loi sur les licences d'encanteurs*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

2018-38

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les droits - Loi sur les licences d'encanteurs*.

2 Dans le présent règlement

« Loi » désigne la *Loi sur les licences d'encanteurs*. (*Act*)

3 Les droits payables pour la délivrance d'une licence permettant de remplir les fonctions d'encanteur en vertu de la Loi s'élèvent à cent dollars.

88-105

4 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1985.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} septembre 2022.